

Objet : DÉFILÉ KASKARROT – Association ANGELUARRAK**Le samedi 8 février 2025**

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2 et suivants et L.2213-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Route, notamment l'Article R.412.44 et suivants ;

VU la demande présentée en date du 18 janvier 2025 par Madame Elorri AMULET et Monsieur Patxi AMULET, Co-présidents du groupe folklorique « ANGELUARRAK », sis Villa Choisy, 24 allée de Moyrie à ANGLET (64) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants de cette manifestation qui se déroule sur le domaine public,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le groupe folklorique « ANGELUARRAK » est autorisé à organiser un défilé (une soixantaine de personnes) dans les rues d'Anglet :

--le samedi 8 février 2025, de 9h00 à 20h00--

Selon l'itinéraire suivant :

Départ de Choisy à 9h00 : 24 Allée de Moyrie → rue de Hausquette → place Lamothe → rue de Salis → rue Guy Casamayou → rue de Louillot // Rue de Louillot → rue Guy Casamayou → rue de Salis → place Lamothe → avenue Eugène Bernain → 6 rue de l'Union // Rue de l'Union → avenue Eugène Bernain → allée du professeur Henri Gavel → rue de Jouanetote // Rue de Jouanetote → allée du Professeur Henri Gavel → avenue Eugène Bernain → rue des Barthes → avenue Jean-Léon Laporte → rue de l'Union → rue de Venise → rue de Jouanetote → allée du professeur Louis Bourricaud // allée du Professeur Louis Bourricaud → rue de Jouanetote → rue de Hadoy // Rue de Hardoy → rue de Hausquette → 24 allée de Moyrie // Fin vers 19h30.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 3

Le cortège du groupe folklorique « ANGELUARRAK » ne devra, en aucun cas, entraver la circulation des véhicules.

Article 4

L'organisateur devra disposer d'un nombre suffisant d'accompagnateurs afin que les participants puissent circuler sur la voie publique en toute sécurité.

Article 5

L'Association devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 6

Le groupe folklorique « ANGELUARRAK » sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#